

adopté

le 9 mai 1978

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT
EN TROISIÈME LECTURE

*relatif aux astreintes prononcées en matière administrative
et à l'exécution des jugements par les personnes
morales de droit public.*

*Le Sénat a adopté avec modification, en troisième
lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale,
en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat (1^{re} lecture) : 273, 299 et in-8° 124 (1976-1977).

(2^e lecture) : 131, 167 et in-8° 75 (1977-1978).

(3^e lecture) : 238 et 283 (1977-1978).

Assemblée nationale : (5^e législ.) (1^{re} lecture) : 2936, 3219 et in-8° 772.

(2^e lecture) : 3429, 3437 et in-8° 861.

Article premier A.

1. Lorsqu'une décision de justice exécutoire a condamné l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être ordonnancée dans un délai de quatre mois sur des ressources dégagées ou créées dans ce même délai.

Le délai de quatre mois mentionné au précédent alinéa court à compter de la notification de la décision de justice ; toutefois, lorsque le paiement de la somme est subordonné à la réalisation d'une condition, le délai court à compter de celle-ci.

2. Lorsqu'une collectivité locale ou un établissement public a été condamné au paiement d'une somme d'argent dans les conditions prévues au 1 du présent article et lorsque cette somme n'a pas été mandatée dans un délai de quatre mois, l'autorité supérieure adresse à cette collectivité ou cet établissement une mise en demeure d'avoir à payer ladite somme.

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de cette mise en demeure, la somme n'est pas mandatée sur les crédits ouverts à cette intention, l'autorité supérieure doit inscrire d'office au budget de cette collectivité ou de cet établissement la dépense nécessaire. Si ses ressources sont insuffisantes pour subvenir à cette dépense, il y est pourvu par l'assemblée délibérante compétente de la collectivité ou de l'établissement ou, en cas de refus de sa part, au moyen de ressources prévues par la législation en vigueur et créées par décision de l'autorité supérieure. La décision de l'autorité supérieure tiendra lieu de mandat.

3. Tout manquement aux dispositions du présent article est passible des peines prévues à l'article 5 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la Cour de discipline budgétaire et financière, modifiée et complétée notamment par la loi n° 71-564 du 13 juillet 1971. Par dérogation à l'article 16 de la même loi, le créancier a qualité pour saisir le procureur général près la Cour des comptes, procureur général près la Cour de discipline budgétaire et financière.

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 mai 1978.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.